

DICI & PROSPECTUS
30 Janvier 2020

RISK ALLOCATION INCOME

Société de gestion

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS
Tél : +33 (0)1 55 34 97 00
Fax : +33 (0)1 55 34 97 01

Dépositaire

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

OPCVM relevant de la Directive 2009-65/CE**PROSPECTUS****A - CARACTERISTIQUES GENERALES****A – 1 FORME DE L'OPCVM**

Dénomination	RISK ALLOCATION INCOME
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création	Le FCP a été créé le 30 septembre 2013 pour une durée de 99 années. Les Parts I et D ont été créées le 30 septembre 2013 pour une durée de 99 années.

❖ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectations des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription Initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0011532076	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs, principalement des investisseurs institutionnels	1 000euros	1 000 euros
FR0011532068	Capitalisation/ Distribution	EURO	Tous souscripteurs	1 part	1 000 euros

❖ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

AMILTON ASSET Management S.A.
49 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 PARIS
Tel 00 (33)1 55 34 97 00 email : contact-am@amilton.fr

Pour toute demande spécifique contactez le service commercial d'Amilton Asset Management

A – 2 ACTEURS

Société de gestion	AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion agréée par l'AMF, le 29 septembre 1995, sous le numéro GP 95012 49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris
Dépositaire	CACEIS BANK, agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129 1-3 Pace Valhubert-75013 Paris <i>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.</i> <i>Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.</i> <i>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.</i> <i>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande</i>
Conservateur	CACEIS BANK, agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129 1-3 Pace Valhubert-75013 Paris
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation de la société de gestion	<i>Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK, située 1-3 Pace Valhubert 75 013 Paris, est investie de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.</i>
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts et actions (passif de l'OPCVM)	CACEIS BANK, agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129 1-3 Pace Valhubert-75013 Paris
Commissaire aux comptes	PricewaterhouseCoopers Audit, SA, représenté par Frédéric Sellam 2, rue Vatimesnil - CS 60003 F-92532 Levallois Perret Cedex
Commercialisateur	AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion agréée par l'AMF, le 29 septembre 1995, sous le numéro GP 95012 49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris <i>La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.</i>
Délégation de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place de Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13, est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. <i>A ce titre, CACEIS FUND ADMINISTRATION, a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.</i>
Conseillers externes	TC Stratégie Financière La Tour Odéon – 36 avenue de l'Annonciade – 98000 MONACO <i>Le rôle du Conseil sera d'assister le gérant dans le choix d'allocation d'actifs et la sélection des fonds sous-jacents étant entendu que la Société de gestion reste la seule gestionnaire du fonds et conserve toute liberté de suivre, y compris partiellement ou de ne pas suivre les recommandations produites par le Conseil.</i>

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.com).

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

❖ Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN	Part I : FR0011532076 Part D : FR0011532068
Devise	Euro
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	En droit français, un fond commun de placement n'a pas la personnalité morale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient. Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	La tenue du passif du Fonds et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire à savoir par CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs. Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Décimalisation des parts à trois décimales
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre

❖ Indications sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal.

Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ❖ **Code ISIN** : Part I : FR0011532076
Part D : FR0011532068
- ❖ **Investissement en OPC** : Jusqu'à 100 % de l'actif net dont jusqu'à 30% en FIA
- ❖ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de trois ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice de référence l'EONIA capitalisé + 250 bps avec une de volatilité cible maximum de 5% par an.

- ❖ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice EONIA capitalisé (Code Bloomberg : DBCONIA) + 250 bps.

L'indice «EONIA capitalisé» (Euro Over Night Index Average) correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour des prêts non garantis réalisées par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site : www.emmi-benchmarks.eu.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 (appelé également "BMR") du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Amilton AM dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

La gestion du Fonds étant active et discrétionnaire, le Fonds n'a pas vocation à reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice composite.

- ❖ **Stratégie d'investissement**

1/ Description des stratégies utilisées

La politique de gestion du Fonds est discrétionnaire et opportuniste.

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille à des stratégies de performance absolue, obligataires, et directionnelles, essentiellement par le biais d'OPC ou directement via des valeurs mobilières (actions, obligations d'Etat ou privées (Investment Grade) ou autres types d'obligations, dont convertibles ou à haut rendement (titres spéculatifs), sans contrainte de notation).

Au sein des stratégies de performance absolue, l'objectif est de sélectionner des fonds visant à offrir un profil de rendement positif, régulier et peu corrélé aux principaux indices dans différentes configurations de marché.

Dans le cadre de ces stratégies, le gérant effectue une allocation d'actifs entre les grandes familles de fonds suivants :

- Long Short Equity: fonds prenant des positions d'achat et de vente à découvert d'actions, en fonction de critères qualitatifs et/ou quantitatifs. Ces fonds peuvent avoir une exposition résultante non nulle au marché des actions.
- Relative value: fonds exploitant une différence relative de prix entre deux sous-jacents liés par une relation structurelle ou temporelle. On retrouve dans cette catégorie les différentes stratégies telles que: arbitrage d'obligations convertibles, arbitrage de courbe des taux, arbitrage statistique d'actions, arbitrage de fusions-acquisitions...
- Stratégies d'arbitrage de crédit: fonds prenant des positions à l'achat et à la vente à découvert d'obligations émises par des sociétés privées, ce qui implique une analyse détaillée des capacités de la société à rembourser ou renouveler sa dette. Ceci peut s'exprimer par des investissements à plusieurs niveaux différents dans la structure de dette des sociétés ou à des niveaux différents de risque de crédit.
- CTA/Global Macro: fonds exprimant des choix directionnels sur les différents marchés (actions, obligations, devises, matières premières) sur la base de processus d'analyse fondamentale (gérants «Global Macro») ou d'analyse technique (gérants «CTA»). Les gestions «CTA» peuvent encore être décomposées entre ceux qui appliquent un processus de gestion automatisé (gérants «systématiques») ou non (gérants «discrétionnaires»).

Le Fonds pourra également investir dans des sous-jacents relevant d'autres stratégies de gestion à rendement absolu dont l'objectif est d'obtenir une performance peu corrélée aux principales classes d'actifs et/ou dans des OPC mettant en œuvre des stratégies flexibles d'allocation d'actifs avec pour objectif la recherche de performance absolue sur un horizon de placement donné et dans une fourchette de risque estimée.

Le fonds pourra également être investi sur des stratégies obligataires ayant pour but de rechercher du rendement positif et régulier dans une enveloppe de risque estimée.

Les investissements du Fonds sont principalement répartis sur les catégories obligataires suivantes :

- Emprunts d'état émis ou garantis par un état membre de l'OCDE ou émis par des émetteurs privés de notation Investment Grade (c'est-à-dire dont la notation Standard & Poor's est supérieure ou égale à BBB- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion)
- Obligations à haut rendement (appelées aussi « titres spéculatifs »), sans contrainte de notation
- Obligations émises par des pays émergents, sans contrainte de notation
- Obligations convertibles

Il pourra également s'agir de fonds obligataires flexibles, réactifs en sensibilité, qualité de signature et de pays, sans contrainte de notation, géographique et de répartition entre dette publique et dette privée.

En cas d'opportunités de marchés, le gérant pourra également prendre des positions directionnelles sur les marchés actions, obligataires ou changes par le biais de fonds, de titres vifs, ou de futures (actions, taux et change) pour capter des tendances à court/moyen terme.

La construction du portefeuille est la résultante de la combinaison d'une allocation stratégique et d'une allocation tactique.

L'allocation stratégique est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial, et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) avec un horizon de moyen terme (6 mois environ). Elle est revue périodiquement et son couple rendement-risque est optimisé de façon régulière en fonction des anticipations futures des rendements, des volatilités et des corrélations entre actifs du gérant.

Ce positionnement stratégique sera complété par une allocation tactique visant à optimiser la performance tout en réduisant le risque global (volatilité cible maximum de 5% par an) avec une répartition opportuniste géographique, sectorielle, et par style de gestion. Le gérant pourra également être amené à prendre des positions directionnelles sur certains marchés ou certaines thématiques afin de capter des tendances à court/moyen terme.

La dernière étape consiste à définir un portefeuille stratégique optimal en pondérant les fonds et titres sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques, de leurs styles et de leurs process. La construction du portefeuille est basée sur une analyse quantitative visant à dégager la meilleure combinaison possible entre les différents sous-jacents pour dégager le portefeuille le plus efficient en termes de couple rendement-risque tout en respectant les choix d'allocation d'actifs défini préalablement.

La sélection des sous-jacents a pour objectif de mettre en œuvre l'allocation d'actifs visée par la stratégie ci-dessus et d'apporter une valeur ajoutée significative du fait de la capacité des titres ou OPC sélectionnés à atteindre leurs objectifs de gestion.

Le processus de sélection des OPC est réalisé à partir :

- d'une analyse qualitative : un processus de due diligence est mis en œuvre et vise à évaluer si les sociétés de gestion disposent des moyens adéquats pour réaliser les objectifs de gestion fixés pour les OPC qu'elles gèrent. Cette analyse vise à apprécier qualitativement, notamment, les éléments suivants : les moyens humains, la structure organisationnelle, la qualité du processus d'investissement, la conformité et le contrôle des risques.
- d'une analyse quantitative : elle vise à identifier les opportunités d'investissement par un filtrage quantitatif des OPC, basé sur l'analyse de données statistiques et économétriques. Les critères d'analyse vont permettre d'opérer une sélection d'OPC en fonction du risque et des performances de gestion à moyen et long terme. Le gérant privilégiera les OPC démontrant, selon son analyse, une régularité dans la création de performance.

La structure du portefeuille pourra être amenée à évoluer en fonction des conditions de marché et des convictions du gérant dans la limite des marges de manœuvre du portefeuille et en respectant l'objectif de volatilité cible maximum de 5% par an.

En cas d'anticipation défavorable des marchés et de manque de visibilité, la gestion pourra investir dans des OPC monétaires de 0 à 100% de l'actif net dans le but d'apporter un minimum de rendement dans une enveloppe de risque bien définie et de limiter la volatilité globale.

Au sein d'un portefeuille mixte et flexible, le Fonds peut avoir recours aux différents instruments suivants :

- Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations à taux fixe ou à taux variable libellés en Euro ou devises étrangères jusqu'à 100% de l'actif net. Le gérant peut intervenir sur tous les émetteurs publics ou privés, sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents et sur les titres présentant des caractéristiques spéculatives.
La fourchette de sensibilité taux est située entre -10 et +10.
- Actions pouvant représenter jusqu'à 50% de l'actif net, négociées sur les marchés organisés des pays membres de l'OCDE (notamment des Etats-Unis (New York, NASDAQ, AMEX), du Canada et du Japon (NIKKEI), y compris des actions de petites et moyennes capitalisations.
- Parts ou actions d'OPC actions, monétaires, de taux ou mixtes de droit français et étranger jusqu'à 100% de l'actif net dont 30% maximum en FIA
- Titres intégrant des dérivés (bons ou droit de souscription principalement), suite à des événements touchant les actifs présents en portefeuille, et ce de manière accessoire.

Le Fonds peut être exposé à un risque de change en conséquence de ses investissements sur des devises autre que l'Euro, devise de comptabilité du Fonds.

Le Fonds peut intervenir, à des fins de couverture et/ou d'exposition, sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et/ou de gré à gré mais le fonds n'a pas vocation à pratiquer de surexposition.

Il peut intervenir sur des contrats à terme et/ou options sur actions, sur taux, sur change, sur indices (actions, taux, change, matières premières). Il peut également réaliser des opérations de swaps, cap et floor. La limite d'engagement du Fonds sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

Il résulte de l'ensemble des instruments financiers les fourchettes d'expositions suivantes :

Pondération des actifs	Minimum	Maximum
Marché actions (dont petites et moyennes capitalisations)	0%	50%
Marché des taux	0%	100%
Dont obligations à haut rendement (« titres spéculatifs »)	0%	50%
Dont pays émergents	0%	50%
Dont émetteurs non notés	0%	20%
Dont sur devises des pays émergents	0%	25%
Risque de change	0%	100%
Titres intégrant des dérivés	0%	10%

2/ Les Actifs (hors dérivés) :

- **Actions**

Le fonds est investi en actions négociées sur les marchés organisés des pays membres de l'OCDE, des Etats Unis (New York, NASDAQ, AMEX), du Canada et du Japon (NIKKEI), sans contrainte a priori de secteur, d'activités ou de type de valeurs.

Le Fonds a la possibilité également d'investir dans des actions de petites et moyennes capitalisations.

- **Titres de créances et obligations**

Le Fonds peut investir dans des titres de créances, instruments du marché monétaire ou obligations à taux fixe ou à taux variable, libellés en Euro ou devises étrangères, jusqu'à 100% de l'actif net. Le gérant peut intervenir sur tous les émetteurs publics ou privés, sur toutes les zones géographiques y compris les pays émergents et sur les titres présentant des caractéristiques spéculatives

Le poids de ces instruments oscillera :

- Entre 0 et 100% pour les titres dont la notation est « Investment Grade » (de AAA à BBB- par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's.)
- Entre 0 et 50% pour les titres présentant des caractéristiques spéculatives (de BB+ à D par les agences de notation, selon l'échelle de Standard & Poor's)
- Entre 0 et 50% pour les titres dont l'émetteur est situé dans des « Pays émergents »

Les émetteurs non notés n'excéderont pas 20% de l'actif net

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres envisagés.

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en actions et/ou parts :

- d'OPCVM de droit français ou européen,
- dans la limite de 30%, de FIA et fonds d'investissement, de droit français ou étranger à condition qu'ils respectent les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier).

Ces OPC peuvent être de classifications monétaire, obligataire, actions ou à gestion mixte.

Le Fonds a la possibilité d'investir dans des OPC gérés par Amilton Asset Management et peut avoir recours à des supports indiciels cotés.

3/ Instruments financiers dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) réglementés, organisés ou de gré à gré, dans un but de gérer les risques liés aux actions, aux taux et au change. Le gérant peut intervenir à titre d'exposition et/ou de couverture. Il peut intervenir sur des contrats futures et/ou options sur actions, sur taux ou sur indices (actions, taux et/ou change) ainsi que des contrats de change à terme.

a) Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) :

- Réglementés
- Organisés
- Gré à gré

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

La sélection des contreparties repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché. Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties est disponible sur le site Internet d'Amilton AM (www.amilton.com).

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change

c) Nature des interventions :

- Couverture générale ou de certaines classes d'actifs détenus en portefeuille
- Exposition
- Atténuation du profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille
- Reconstitution de façon synthétique des actifs

d) Nature des instruments utilisés :

- Contrats futures sur actions, sur taux ou sur indices (indices actions, taux et/ou change)
- Options sur actions, sur taux ou sur indice (actions, taux et/ou change)
- Contrats de change à terme
- Swaps, cap et floor

Le Fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « total return swaps » ou tout autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivées est effectuée :

- assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de taux (exemple : couverture des positions en fonds d'arbitrage de taux contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts par une vente de contrats à terme (Contrat Eurex Shatz, Bobl et Bund)), d'actions, contrat à terme sur indices de futures de matières premières et/ou de change ;
- reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers (exemple : constitution d'une position synthétique sur le marché action par achat d'obligations à taux fixe courtes et achat de contrats à terme sur un indice boursier) ;
- augmenter l'exposition du fonds à des risques de marché de taux, d'actions, de matières premières et/ou de change ;
- atténuer le profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille.

L'engagement hors bilan ne pourra excéder 100% de l'actif net.

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral).

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont inclus dans les frais administratifs décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur:

- l'exposition obtenue au travers de ces contrats
- l'identité des contreparties
- le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie
- les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, options, Swap), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

4/Titres intégrant des dérivés :**a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions
- Taux

b) Nature des interventions :

De manière accessoire, le Fonds pourra être amené à détenir des titres intégrant des dérivés suite à des événements touchant les actifs en portefeuille (détachement de droit sur une action par exemple)

c) Nature des instruments utilisés :

- Bons de souscription
- Droits de souscription
- Obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes
- Obligations avec bons de souscription d'actions remboursables

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

A tout moment, la somme des engagements dérivés (instruments dérivés, intégrant des dérivés ou titres intégrant des dérivés) est limitée à 100 % maximum de l'actif net du Fonds et le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

5/Indices financiers :

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers (Options, futures, OPC cotés ...)

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

- l'indice doit présenter un objectif unique clair
- l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminés
- la méthode de calcul et de rebalancement doit être mise à la disposition des investisseurs;
- La composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient
- si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

6/Dépôts :

Le Fonds ne recourt pas aux dépôts.

7/Liquidités :

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net.

Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

8/Emprunts d'espèces :

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

9/Opérations d'acquisition et de cession temporaires :

Le Fonds ne procède pas à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

10/ Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments dérivés réalisées sur du gré à gré, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie,
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

❖ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des actions sélectionnées par la société de gestion. Ces titres connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

Risque de perte du capital investi

Le capital initialement investi dans le FCP ne bénéficie d'aucune garantie et peut ne pas être totalement restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire

La performance du fonds dépend de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du fonds soit inférieure à l'objectif de gestion.

Risque actions

Si les actions ou les fonds actions, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du FCP pourra baisser. En outre sur les marchés de moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité lié à la détention de moyennes et petites valeurs

Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant, une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative

Risque de crédit

Il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Certaines valeurs en portefeuille peuvent en être affectées entraînant une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans les titres présentant des caractéristiques spéculatives

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres présentant des caractéristiques spéculatives / hied yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de taux

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive. En période de forte baisse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est négative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles

Un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de volatilité

Risque lié à une variation de la volatilité des marchés financiers. Ce risque concerne principalement les fonds sous-jacents du FCP ayant recours à des stratégies d'arbitrage. La volatilité pourra conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change

Risque lié aux fluctuations des taux de change. Le résident français est exposé au risque de change, mais la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change.

Risque de contrepartie

Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

❖ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs, particuliers ou institutionnels. Le Fonds est principalement destiné à des investisseurs qui recherchent un placement à long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques inhérents au présent Fonds.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »). L'OPCVM n'est pas, et **ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.**

Les parts ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPC dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

❖ Durée de placement recommandée : 3 ans

❖ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables aux parts I sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values réalisées	X			

Les sommes distribuables **aux parts D** mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Amilton AM décide annuellement de l'affectation des sommes distribuables :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net			X	X
Plus-values ou moins-values réalisées	X	X	X	X

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée chaque trimestre, à la discrétion de la Société de gestion (Mars, Juin, Septembre et décembre).

❖ **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en **Euro** et décimalisées à **trois décimales**.

Part	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Rachat
I	FR0011532076	EUR	Millièmes de parts	1 000 euros	1 Millièmes de parts	1 Millièmes de parts
R	FR0011532068	EUR	Millièmes de parts	1 part	1 Millièmes de parts	1 Millièmes de parts

❖ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+2	J+3	J+3
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 4 jours.

- 1) La valeur liquidative est établie chaque vendredi (date d'établissement de la valeur liquidative)
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 2 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription ou de rachat doivent être transmis au plus tard avant 11 heures, chaque jeudi, soit 1 jour avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Dans le cas où le jeudi serait un jour férié ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, les ordres de souscription/rachat seront centralisés le premier jour ouvré et non férié suivant avant 11 heures.

A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du vendredi 11 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le jeudi 10 juin à 11 heures. La valeur liquidative du vendredi 11 juin sera calculée et publiée le mardi 15 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le mercredi 16 juin.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur après le jeudi 10 juin après 11 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le vendredi 11 juin, mais sur celle établie le vendredi suivant, soit le 18 juin.

CACEIS BANK
1-3, place Valhubert 75013 PARIS

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank .

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

❖ **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire : La valeur liquidative est établie chaque vendredi ou le jour ouvré suivant en cas de jour férié, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext). Dans le cas où le vendredi serait un jour férié ou un jour de fermeture de la bourse de Paris, la valeur liquidative serait datée du premier jour ouvré et non férié suivant.

A titre indicatif, une valeur liquidative sera établie le dernier jour du mois (jours de cotation de la bourse de Paris). Cette valeur liquidative indicative ne pourra faire l'objet de souscription/rachat.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.amilton.com).

B-3 Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

❖ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre AMILTON ASSET MANAGEMENT et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Part D : 1% maximum Part I : 3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème												
Frais de gestion financière	Actif Net	Part D : 0,90% TTC maximum Part I : 0,60% TTC maximum												
Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif Net	0,30% TTC maximum												
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% maximum												
Commissions de mouvement	Prélèvement à chaque transaction	Société de gestion : Néant												
		Dépositaire : Entre 0 et 80€ HT maximum :												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Valeurs ESES</th> <th>Zone 1</th> <th>Zone 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Opérations de Règlement/Livraison sur titres</td> <td>12,00 €</td> <td>30,00 €</td> <td>de 40 à 80 €</td> </tr> <tr> <td>Ordres de S/R</td> <td>10,00 €</td> <td>30,00 €</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Valeurs ESES	Zone 1	Zone 2	Opérations de Règlement/Livraison sur titres	12,00 €	30,00 €	de 40 à 80 €	Ordres de S/R	10,00 €	30,00 €	
			Valeurs ESES	Zone 1	Zone 2									
		Opérations de Règlement/Livraison sur titres	12,00 €	30,00 €	de 40 à 80 €									
Ordres de S/R	10,00 €	30,00 €												
ESES	France - Belgique - Pays-Bas													
Zone 1	Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada													
Zone 2	Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande													
Commission de surperformance	Actif Net	15 % de la surperformance lorsque la performance annuelle nette de frais de gestion du FCP dépasse la performance de l'EONIA capitalisé + 250 bps par an. Les rachats survenus sur la période de calcul donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables. Les frais de gestion variables non liés aux rachats sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement à la fin de la période de référence*												

*** DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES :**

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois allant de la dernière valeur liquidative d'avril chaque année à la dernière valeur liquidative d'avril de l'année suivante.

La performance du Fonds est calculée selon la méthode indiquée, c'est-à-dire par référence à un fonds indicé réalisant une performance annuelle égale à l'EONIA capitalisé + 250 bps par an et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

Dès lors que la performance du Fonds depuis le début de la période de référence est supérieure à celle du fonds indicé, une provision de 15% de cette surperformance est constituée à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au fonds indicé, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision (hors frais de gestion variables figés liés aux rachats et définitivement acquis à la société de gestion). Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission variable ne sera définitivement perçue qu'en fin de période de référence seulement si, sur la période de référence, la performance du Fonds est supérieure à celle du fonds indicé. Elle est prélevée annuellement au bénéfice de la société de gestion sur la dernière valeur liquidative de la période de référence, sous réserve, qu'à cette date, la période de référence soit au minimum égale à douze mois.

Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❖ Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Sur demande, les investisseurs recevront les documents suivants par courrier, par télécopie ou bien par email, et selon leur souhait :

- ❖ Au 30 Juin de chaque année, un rapport semestriel
- ❖ Au 31 Décembre de chaque année, un rapport annuel

Le Fonds est distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plates-formes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, notamment les derniers rapports périodique et annuel, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin D. Roosevelt
75 008 Paris
www.amilton.com
Email: contact-am@amilton.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

❖ Information sur la politique de vote

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.amilton.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de AMILTON ASSET MANAGEMENT 49, avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

❖ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.amilton.com, et figureront dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

❖ Information sur la politique de rémunération du personnel

Amilton Asset Management s'est dotée d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des collaborateurs de la Société, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Cette dernière est soumise, annuellement, au Comité des Rémunérations, composé de trois administrateurs indépendants (non liés directement ou indirectement aux activités de la Société) qui l'approuve et s'assure de son respect. Pour plus d'informations, les principes fondamentaux de la politique de rémunération d'Amilton AM sont disponibles sur simple demande de l'investisseur.

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

❖ Ratios Réglementaires

Le Fonds respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM conforme à la Directive 2009-65/CE.

Le Fonds devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à **plus de 10%** en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

❖ Calcul du risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

❖ Procédure de choix des intermédiaires

Dans le cadre de ses activités de gestion collective et pour le compte de tiers, Amilton AM n'a pas un accès direct aux marchés et n'exécute pas elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement ; la Société fait appel aux services d'intermédiaires.

Conformément à la réglementation, Amilton AM a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des porteurs de parts lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres auprès d'autres entités, résultant de ses décisions d'investissement.

Amilton AM s'assure, donc, de sélectionner, avec soin, ses intermédiaires, de vérifier qu'ils disposent de mécanismes d'exécution d'ordres visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et porteurs de parts et de les évaluer annuellement.

Les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires sont, notamment, les suivants :

- la qualité de l'exécution des ordres,
- la rapidité de l'exécution des ordres,
- la probabilité de l'exécution des ordres,
- la taille et la nature des ordres,

Le coût total de la transaction reste néanmoins le critère prépondérant.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires d'Amilton AM est accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.com).

E - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes, en cours de clôture. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

□ **Les instruments financiers**

▪ **Les actions**

Les actions sont valorisées au prix du marché, en cours de clôture.

▪ **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

▪ **Les titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marché. Les BTAN et les BTF d'une durée inférieure à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (titres négociables à court terme – anciennement appelés « certificats de dépôts » et « billets de trésorerie »-, bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix de marché, ou en l'absence de prix de marché incontestables ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les titres de créances à taux variable non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

▪ **Les parts ou actions d'OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

□ **Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré**

▪ **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

□ **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Méthode

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon couru.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : 30/01/2020